

REPUBLIQUE DU
SENEGAL

Un Peuple - Un
But - Une Foi

Cour d'Appel de
Dakar

Tribunal de Grande Instance
Hors Classe de Dakar

Siég
e

AUDIENCE DU 09.08.2023

3^{ème} CHAMBRE CIVILE
CHAMBRE COLLEGALE

PRESIDENT : MR Samba NDIAYE

MEMBRES : MME NDEYE SEYNABOU WADE ET MR CHEIKH MBACKE GUISSÉ

GREFFIER : Me Ibrahima DIOP

1. DELIBERES VIDES.

N° R.G	N° JGMT	RESULTATS
--------	---------	-----------

808/23	<p>ALY NDIAYE C/STE AFRICOME SA</p> <p>SPC en matière civile en premier ressort ,</p> <p>En la forme : rejette le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'action, reçoit tant l'action principale que l'appel en cause</p> <p>Avant dire droit : au fond</p> <p>ordonne une expertise médico-légale sur la personne de Aly NDIAYE aux fins de déterminer les différents chefs de préjudice à indemniser ;</p> <p>Désigne pour y procéder docteur SOUVASSIN DIOUF, 5 place de l'indépendance tel : 33 823 25 15</p> <p>Lui impartit un délai d'un mois à compter de la notification de sa mission pour déposer son rapport ; Dit que les frais d'expertise seront supportés par le demandeur ; Réserve les dépens.</p> <p>Renvoi au 22.11.2023</p>
809/23	<p>ISMA NDIAYE C/ FATOU MBAYE ET AUTRE CIE ASS LA PROVIDENCE</p> <p>SPC à l'égard de Isma NDIAYE, Malick NDAO et de la compagnie Assurances la Providence et par SPD à l'encontre de Fatou Mbaye, en matière civile en premier ressort.</p> <p>En la forme : déclare l'action recevable</p> <p>Au fond : Déclare Fatou MBAYE responsable de l'accident survenu le 05 mai 2021 ; Déclare la Compagnie la Providence SA tenue à sa garantie ; Ordonne une expertise médico-légale sur la personne de Isma NDIAYE et sur celle de Malick NDAO ; Désigne pour y procéder, le Docteur Souvassin DIOUF, Adresse 5, place de l'indépendance, tel 33 823 25 15 ; Lui impartit un délai de deux (2) mois à compter de la notification de sa mission pour déposer son rapport ; Dit que les frais d'expertise seront à la charge des demandeurs ; Alloue à Isma NDIAYE et à Malick NDAO, chacun une indemnité provisionnelle de cinq cent mille (500 000) francs CFA soit la somme totale d'un million (1.000.000) francs CFA ; Condamne Fatou Mbaye et compagnie Assurance la providence au paiement ;</p> <p>Condamne les défendeurs dépens ;</p>
810/23	<p>SIPH C/COLECTIIVITE LEBoue DE TANG</p> <p>SPC en matière civile et en premier ressort ;</p> <p>En la forme : Rejette les fins de non-recevoir comme mal fondées ; Reçoit l'action principale et la demande reconventionnelle ;</p> <p>Au fond : Déboute la société Internationale pour la promotion de l'habitat au Sénégal dite SIPHS SARL de toutes ses demandes comme étant mal fondées ; Déboute la société Immobilière du golf dite SIG SA de sa demande reconventionnelle ; Dit que la demande tendant à l'exécution provisoire est sans objet ; condamne SIPHS SARL aux dépens ; le Tout en application des articles 1-2, 81, 129 bis, 129 etr, 193 du CPC, 122, 381 du CPC, 71 de la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière.</p>

811/23	<p>KHADIDIATOU TALL C/ABDOULAYE DIOUF</p> <p>SPC en matière civile et en dernier ressort ;</p> <p>En la forme : reçoit les appels principal et incident</p> <p>Au fond : confirme le jugement n° 388 du 07 novembre 2022 rendu par le tribunal d'instance hors classe de Dakar en toutes ses disposition ; Condamne l'appelante aux dépens ; Le tout en application des articles 16, 17, 26, 28, 81, 273 du CPC, 583 du COCC.</p>
812/23	<p>PAPE OUSMANE SECK C/ AJE</p> <p>SPC en matière civile et en premier ressort ;</p> <p>En la forme : Reçoit la fin de non- recevoir tirée de la prescription ; La déclare bien fondée ; Déclare l'action principale irrecevable pour cause de prescription ; la déclare bien fondée ; Déclare l'action principale irrecevable pour cause de prescription ; Reçoit la demande reconventionnelle ;</p> <p>Au fond : Déboute l'Etat du Sénégal de sa demande en paiement pour procédure abusive comme mal fondée ; Condamne Pape Ousmane SECK aux dépens ; Le tout en application des articles 1-2 et 129 bis du CPC, 218, 219, 222 et 223 du COCC.</p>
813/23	<p>SEYDOU NOUROU TALL C/STE NUMERIQUE SA</p> <p>SPC en matière civile et en premier ressort ;</p> <p>En la forme : Reçoit l'action</p> <p>Au fond : Met hors de cause la Poste Finances SA ; Condamne la société NUMHERIT SARL à payer à Seydou Nourou TALL la somme de seize millions cinq cent milles (16 500 000) francs au titre de la rémunération des prestations fournies d'avril à octobre 2021 outre celle d'un million (1.000.000) francs pour resistance abusive ; Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire ; Condamne NUMERIQUE SARL aux dépens ; le tout en application des articles 81, 86, 87 du CPC, 9,118,119,133,134 du COCC</p>
814/23	<p>DOCTEUR GERARD CALIXTE FAYEMI C/ MOHAMED AIDIBE</p> <p>SPC en matière civile et en premier ressort;</p> <p>En la forme : Déclare irrecevable l'action de Gérard Caltixte FAYEMI pour défaut d'intérêt à agir ; Le condamne aux depens.</p>
815/23	<p>NDEYE ROKHAYA ROSALIE GAYE C/ FATOU DIAGNE</p> <p>SPC à l'égard des parties, en matière civile et en premier ressort ;</p> <p>En la forme : reçoit l'action ;</p> <p>Au fond : Déboute Ndeye Rokhaya Rosalie GAYE de sa demande de paiement de dommages et intérêts comme étant mal fondée ; Déboute Fatou DIAGNE de sa demande reconventionnelle comme étant mal fondée ; Dit que l'exécution provisoire est sans objet ; Met les dépens à la charge de Ndeye Rokhaya Rosalie GAYE.</p>

816/23	<p>HOIRS OMAR SAMB C/BABACAR DIOP</p> <p>SP par défaut à l'encontre de Jacques NTAB, Babacar DIOP, Diogomaye DIOP et le conservateur de la propriété foncière de Ngor Almadies, en matière civile et en premier.</p> <p>En la forme : Reçoit l'action</p> <p>Au fond : Déboute les héritiers des feus Oumar SAMB, Seynabou GUEYE et Khouré DIA de leurs demandes comme étant mal fondées ; Met les dépens à leurs charges.</p>
817/23	<p>ABDOU KHADRE NDIAYE C/ALPHA DIALLO</p> <p>SP et par défaut à l'égard d'Alpha DIALLO, en matière civile et en premier ressort</p> <p>En la forme : Reçoit l'action</p> <p>Au fond : Ordonne l'expulsion d'Alpha DIALLO de la parcelle objet du lot n° 34 du lotissement TNI au nord de la coopérative SUDES à Rufisque, Almadies II, tant de sa personne, de ses biens que de tout occupant de son chef ; Ordonne la démolition à ses frais, mais à la charge d'Abdou Khadre NDIAYE, des constructions érigées sur ladite parcelle ; Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ; Met les dépens à la charge du défendeur, Le Tout, en application des dispositions des articles 118, 133 du Code des obligations civiles et commerciales et 81 du Code de procédure civile.</p>
818/23	<p>HERITIERS MASSAMBA DIENE C/IBRAHIMA THIAW</p> <p>SPC en matière civile et en premier ressort ;</p> <p>En la forme : Rejette la fin de non-recevoir et l'exception de nullité soulevées ; Dit n'y avoir lieu à jonction des procédures ; Reçoit l'action.</p> <p>AU fond : Prononce la résolution du Procès-verbal de conciliation n°2794 du 24 novembre 2009, passé devant le Tribunal Régional Hors classe de Dakar devenu Tribunal de Grande instance Hors classe de Dakar ; Déboute les demandeurs de leur demande en dommages et intérêts ; Déboute Ibrahima Thiaw de sa demande de perfectionnement de la vente ; Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ; Condamne Ibrahima Thiaw aux dépens ;</p>
819/23	<p>REGIE IMMO MUGNIER C/DAKAR F JOLL</p> <p>SPC en matière civile et en premier ressort ;</p> <p>En la forme : Rejette la fin de non-recevoir comme mal fondée ; Reçoit l'action</p> <p>Au fond : Condamne la SCI Dakar FJOLL à payer à la Régie Immobilière Mugnier et Cie SA es qualité de Syndic de la copropriété la SCI SEDHIOU la somme de 7.767.297fcfa en principal outre celle de 1.000.000 de FCFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ; Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire ; Condamne SCI Dakar FJOLL aux dépens.</p>
820/23	<p>SERIGNE OUSMANE THIAKAME C/YOUNOUSS FALL</p> <p>SPC en matière civile et en premier ressort ;</p> <p>En la forme : Reçoit l'action</p> <p>Au fond : Déboute Serigne Ousmane THIAKAM de l'ensemble de ses demandes mal fondée ; Le condamne aux dépens.</p>

		NDEYE KHORELIA MBAYE C/DJIBRIL GUEYE DRR 23.08.2023 2ER JME
		YOUSOU DIAGNE C/ SERIGNE ADAMA SOW DRR 13.09.23 Pour production du bail du 09 juillet 2009, consenti à Serigne Adama sow et de la requisition du 16.09.2009 visée dans le bordereau analytique du TF 42/57 R à la charge de Serigen Adama Sow.
		EXIBANK C/ SOMEF Révoque l'ordonnance de cloture et renvoie devant la chambre des procedure collective.
		HOIRS FEU ABDOULAYE DIOP c/ Mareme Soda Claudette DIOP DRR ; OCR révoquée et renvoie au 23.08.2023 pour production état droits réels de l'immeuble objet de la vente.
		ALY SALLA KANE C/ CHEIKH T MBDODJI DRR 13.09.2023 depot conclusions
		RENE MARC BANEL C/ DIBOR INDUSTRIES DRR 13.09.23 production enregistrement OAPI108910 DU 23.05.19 à la charge de Sté Vigor industries
	821/23	CBAO duplicat TF n° 1527/GR SP sur requête, en matière civile et gracieuse et en premier ressort ; En la forme : Déclare la requête introsuite par la CBAO Groupe Attijariwafa BANK SA irrecevable ;

2. DELIBERES PROROGES.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
		MASS ALE GUEYE				DP23.08.23

3. DELIBERES RABATTUS.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
1.						
2.						

4. ORDONNANCE DE CLÔTURE.

N°	N° Rôle	Demandeurs	<i>Conseil (Demandeurs)</i>	Défendeurs	<i>Conseil (Défendeurs)</i>	RESULTATS
3.	321/2021	SAIDOU SAMBA SOW	SCP BA ET TANDIAN	ISSA MBOW		D 13/09/2023
4.	724/2023	1)MAME ALE GAGNE FALL	SCPA FAYE ET SALL AVOACAT A LA COUR	MADAME ADJA DIALLO,SA SŒUR		D 23/08/2023
5.	1395/2022	1)Adama NDIAYE née BA	SCP Léon Patrice SARR et associés, avocats à la cour dakar	La Sté Holding Baobab		21D 13/09/2023
6.	743/2023	1)Mor GUEYE	Me Babacar MBAYE, avocat à la cour dakar	Tahirou DIALLO		D 23.08.2023
OC 2° JUGE DE LA MISE EN ETAT						
7.	767/2023	1)Monsieur Mor talla fall dit Mor Mbenda	Me mbye sakho avocat at a la cour	MONSIEUR MBAYE SYLL		D 23.08.2023
8.	785/2023	1)Abdoul SAMB	Me Aly NDIAYE, avocat à la cour dakar	Matar SAMBA		D 13.09.2023

5. VERIFICATION

D

a.

N°	N° Rôle	Demandeurs	<i>Conseil</i>	Défendeurs	<i>Conseil</i>	RESULTATS
9.						
10.						
11.						
12.						
13.						
14.						

15.						
16.						
17.						

1. REQUÊTES GRACIEUSES.

a. PRESTATION DE SERMENT.

N°	N° JUG.	Demandeurs	<i>Conseil (Demandeurs)</i>	Défendeurs	<i>Conseil (Défendeurs)</i>	RESULTATS
2.	828/2023	1)Mame Ansou BOP; Adama DIOUF, Pape Ciré DIOUF, Seydou TOURE		Requête gracieuse aux fins de Prestation de serment d'Agents de la SNR, dont les noms suivent , Mame Ansou BOP, Adama DIOUF, Pape Ciré DIOUF, Seydou TOURE		R 23.08.2023 défaut MP
3.	853/2023	1)ABDOUL KANDE MAMADOU SAMB		REQUETE AUX FINS DE PRESTATION DE SERMENT DES AGENTS DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DONT LES NOMS SUIVENT MAMADOU SAMB- ABDOUL KANDE		R 23.08.2023 DEFAULT MP

b. DELIVRANCE DUPLICATA T.F

+-	N° RÔLE	DEMANDEURS	<i>CONSEIL (DEMANDEURS)</i>	DÉFENDEURS	<i>CONSEIL (DÉFENDEURS)</i>	RESULTATS
4.	908/2023	1)LA SOCIETE RUFISQUOISE DE FABRICATION DE SACS	SCPA BA ET OUMAIS AVOCATS A LA COUR	GRACIEUSE AUX FINS DE DELIVRANCE DEDUPLICATA DE TITRE FONCIER TF N°340/DP CONSISTANT EN UN TERRAIN D'UNE		DEL. 13/09/2023

				SUPERFICIE DE 10HA 06A 32CA SITUE SUR LA ROUTE DE RUFISQUE INTRODUITE PAR LA SOCIETE RUFISQUOISE DE FABRICATION DE SACS		
5.						
6.	907/2023	1)Mesdames Amsatou mbaye .khardiatou Mbaye et autres	mE YOUSSEUPHA CAMARA AVOCAT A LA COUR	GRACIEUSE AUX FINS DE DELIVRANCE DE DUPLICATA DE TITRE FONCIER TF N°11229/DG DEVENU TF N°14028/NGA INTRODUITE PAR MESDAMES AMSATOU MBAYE .KHARDIATOU MBAYE ET AUTRES		DEL 13/09/2023
7.	933/2023	1)MADAME SARR NEE ANTA SECK		REQUETE GRACIEUSE AUX FINS DE DELIVRANCE DE DUPLICATA DE TITRE FONCIER TF N°2534/R DU TERRAIN D'UNE SUPERFICIE DE 400 m2 SIS RUFISQUE INTRODUITE PAR MADAME SARR NEE ANTA SECK		DEL. 13/09/2023
8.	936/2023	1) la Société Civile Immobilier un jour Ailleurs en abrégé SCI un jours Ailleurs	Me Serigne DIONGUE, avocat à la cour dakar	Requête gracieuse aux fins d'obtention d'un duplicata du TF numéro 10462 /DK, introduite par la Société Civile Immobilier un jour Ailleurs en abrégé SCI un jours Ailleurs , à dakar		R 23/08/2023

AFFAIRES RENVOYEEES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	
----	---------	------------	---------------------	------------	---------------------	--

9.	826/2023	1)LA SOCIETE ENTREPRISE DE TRANSPORT ET DE COMMERCE DITE S-N DIT ENTRACOM SARL	Me Serigne DIONGUE,AVOCAT ALA COUR DAKAR	VILLE DE DAKAR		R 23.08.2023
----	----------	--	--	----------------	--	--------------

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
10.	857/2023	1)La Société de Reconstruction de BARAKA dite SOREBA SA	<i>Me Francois SARR et associés, avocats à la cour dakar</i>	Saliou FAYE -Ahmed Tékhéye SENGHOR- Mamadou BA - Mamadou Moustapha DIALLO		VERIFICATION 23/08.2023
11.	977/2023	HOIRES DE FEU MANGONE NIANG	<i>ME DIONGUE</i>	MOUSSA SECK		VERIFICATION 23.08.2023
12.	879/2023	1)KHALY ADAMA NDOUR	<i>Me ALBOURY NDIAYE,AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	FATOU SECK		R 1JME 23.08.2023
13.	862/2023	1)cabinet fiduciare adc	<i>me ABDOU THIAM AVOACAT A LA COUR</i>	LA SOCIETE DENOMME ENTREPRISE DE BATIMENTS ET DE PROMOTION IMMOBILIERE DITE EGBOS		VERIFICATION 23.08.2023
14.	889/2023	1)CONSORTIUM SENEGALAIS D'ENTREPRISE ET DE FOURNITURE DE SERVICE DITE COSEF	<i>SCP FRANCOIS SARR AT ASS AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	AGENCE DE CONSTRUCTION DES BATIMENTS ET D'EDIFICES PUBLICS		R 23.08.2023 2JME
15.	904/2023	1)Htirs de feu souleymane MBENGUE à/s par Mar MBENGUE	<i>Expulsion pour occupation sans droit ni titre et démolition</i>	Ibou FAYE et famille - Abdou Gueye GASSAMA- Babacar MBENGUE - Macodé MBODJ et autres		IRRECEVABLE
16.	883/2023	1)ELIMANE IBRAHIMA KANE	<i>Me BIDJELE FALL,AVOCTA A LA COUR DAKAR</i>	LIBASSE BA		R 23.08.2023 2JME
17.	895/2023	1)Mamadou Khouma DIAW	<i>Me Mamadou DIAW, avocat à la cour dakar</i>	Bertrand A. Sebru NDOUR -Me Papa Ismaël KA et autre		R 23.08.2023 2JME
18.	894/2023	1)Mamadou Oumar	<i>Me Abou Abdoul DAFF,</i>	Ibrahima SALL et autre		R 23.08.2023 1JME

		BOCOUM	<i>avocat à la cour dakar</i>			
19.	922/2023	1)Mamadou fall .Stéphane gomes et autres	<i>scp lo et kamara et diouf avocat a la cour</i>	Thierno seck		R 22.11.2023 2JME
20.	867/2023	1)Société AXA ASSURANCES SA	<i>SCP LEGALIX, avocat à la cour dakar</i>	La Compagnie CNART ASSURANCES SA - Papa Saliou SENE		R 23.08.23 1JME